PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE LE 19/07/2023
Sous le n° E-2023-214

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2023-214

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 modifié autorisant la société BOIN Industrie à exploiter son usine d'agroalimentaire sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la DORDOGNE ainsi que les seuils de vigilance dans le département du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 modifié autorisant la société BOIN Industrie à exploiter son usine d'agroalimentaire sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère ;

VU la proposition d'un plan de réduction de prélèvements d'eau en cas de sécheresse transmise par l'exploitant en date du 02 juin 2023 ;

VU l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral reçu par courrier daté du 3 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la DORDOGNE ainsi que les seuils de vigilance dans le département du Lot ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac – CS 60066 – 46002 CAHORS Cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journellement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement	Débit de prélèvement journalier maximal (m^3/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de forage	- Calcaires, dolomies et grès du Lias – Bassin Versant de la Dordogne (forages 1, 2, 4 et 5) - Alluvions de la Dordogne (forage 3)	- FRFG034 - FRFG024	91 000 m^3/an	360 m^3/j	320 m^3/j	320 m^3/j	320 m^3/j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement	Débit de prélèvement journalier maximal (m^3/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Alluvions de la Dordogne	FRFG024	1500 m^3/an	6 m^3/j	5 m^3/j	5 m^3/j	5 m^3/j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.
Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie et aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : *http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp*

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
Vigilance	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitation volontaire des usages de l'eau	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site Communication hebdomadaire des indicateurs de consommation à tout le personnel Suivi renforcé de la consommation usine

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
		Suivi de la consommation le week-end pour détecter la présence de fuites d'eau Optimisation des cycles de nettoyage des différents process Révision de la priorisation des projets pour prioriser ceux mettant en avant une réduction de la consommation d'eau Vigilance portée sur l'ordonnancement des productions de manière à limiter les lavages sur les lignes les plus consommatrices d'eau
Alerte	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration à réaliser • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	Idem ci-dessus
Alerte renforcée	• Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	Idem ci-dessus + Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante
Crise	• Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de

l'établissement.
Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Biars-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Figeac ;
- au Maire de la commune de Biars-sur-Cère ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors ;
- à la société BOIN Industrie.

Cahors, le 18 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien « http://www.telerecours.fr » dans les délais ci-dessous :

- *1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
- *2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*
  3. *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;*
  4. *la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :
- *d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.